

**AR Prefecture**

016-211601380-20240527-DCM202405\_04-DE  
Reçu le 28/05/2024  
Publié le 28/05/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
De la Commune de FLEAC**

Nombre de conseillers en exercice : 26 - présents : 21 - votants : 23 dont 2 pouvoirs	Dûment convoqué, le Conseil Municipal de la Ville de FLEAC s'est réuni en session ORDINAIRE, à la mairie de FLEAC le lundi 27 mai 2024 sous la Présidence de Mme Hélène GINGAST, Maire.
--	---

Date de la convocation du Conseil municipal : le 21/05/2024

**PRESENTS :**

Mmes GINGAST, LAINE, CHAUVEAU, AUDRA, BEL, DESACHY, BADALIAN, CHEMINADE, DIABY, JUIN, RANIVOALISON, VASLIN,  
Mrs DAVIAUX, LABROUSSE, FREMINET, CALANDRAUD, GUINET, LAGARDE, LOJEWSKI, NICOLAS, SOGUEL

**ABSENTS EXCUSES :**

Mrs CHAUVAUD, MORIN, MOUHICA, Mmes GOMES DA COSTA, PLAIN

**POUVOIRS :** De M. CHAUVAUD à M. NICOLAS  
De M. MOUHICA à Mme VASLIN

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Christine RANIVOALISON

Délibération : 2024-05-04

**Convention de coordination Police municipale / Forces de sécurité de l'Etat**

*Rapporteur : H. GINGAST*

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la police municipale participe aux missions de sécurité publique au côté de la police ou de la gendarmerie nationale. Elle complète leur présence sur le terrain. Il est donc nécessaire que leurs actions respectives soient coordonnées dans l'intérêt des citoyens comme dans celui des agents de police ou des gendarmes.

Cette collaboration se formalise par la signature d'une convention de coordination entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

En vertu de l'article L 2212-6 du code général des Collectivités territoriales, la signature d'une convention est obligatoire :

- dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale,
- si le maire souhaite armer ses policiers municipaux,
- si le maire souhaite l'exercice des missions de ses policiers municipaux en nocturne de 23 h 00 à 06 h 00.

## AR Prefecture

016-211601380-20240527-DCM202405\_04-DE  
Reçu le 28/05/2024  
Publié le 28/05/2024

Le décret n° 2012-2 du 2 janvier 2012 rénove les conventions de coordination qui répartissent les missions entre les forces de sécurité locale et nationale et organisent leur coopération. Il rappelle que la police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

La précédente convention triennale, signée le 03 mai 2021, venant d'arriver à échéance, il convient de la renouveler. Le conventionnement est obligatoire dans la mesure où le policier municipal est armé (catégorie D : bâton et générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène inférieur ou égale à 100 ml)

La convention est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable pour la même durée par voie expresse.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le Maire à signer.

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Madame le rapporteur,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité de suffrages exprimés par 23 voix pour, zéro contre et aucune abstention, DECIDE

- D'ACCEPTER les termes de la convention relative aux missions de la Police Municipale et des forces de l'ordre ;
- D'AUTORISER Mme le Maire à la signer.

Fait et délibéré à FLEAC, le 27 mai 2024

Pour copie conforme,  
Le Maire,

  
Hélène GINGAST 

Certifiée exécutoire compte tenu de :

Transmission à la préfecture le :

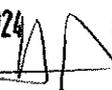
28 MAI 2024

Réception du :

28 MAI 2024

Mise en ligne le :

28 MAI 2024


Voies de recours : En application des dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.